

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 39 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI - Danielle MILON - Jean-Louis TIXIER - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EPPS 002-675/08/BC

**■ Incinération des pièces anatomiques issues des dons faits à la Médecine -
Approbation d'une convention
DGEEAG 08/1752/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En application des dispositions du Code Général de collectivités territoriales, la Communauté urbaine gère le crématorium Saint pierre sis 380 rue Saint pierre 13005 Marseille depuis le 31 décembre 2000.

Les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, font obligation aux facultés de médecine de faire procéder à l'inhumation ou la crémation des restes mortels provenant des dons du corps à la médecine.

Elle a fait le choix d'opter pour la crémation et a souhaité faire appel au Crématorium Saint Pierre de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole dont les installations de crémation sont agréées et répondent particulièrement aux normes techniques édictées par le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994.

La Communauté Urbaine étant en mesure de répondre, à ces nécessités, il est apparu opportun d'envisager l'instauration d'une collaboration institutionnelle entre l'université de Marseille et Marseille Provence Métropole.

Aussi, après avoir accordé la gratuité à la faculté de médecine pour incinérer les dons du corps par délibération PEC 1/428/CC du 27 juin 2003, il convient de prévoir un cadre réglant les dispositions et conditions de prise en charge de ces crémations par le Crématorium Saint Pierre.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n°004/314/08/CC portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau
- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage des pièces anatomiques et au contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques
- La délibération PEC 1/428/CC du 27 juin 2003 accordant la gratuité pour la crémation des dons du corps faits à la médecine
- L'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie du crématorium lors de sa séance du 11 septembre 2008.

Sur le rapport du Président,

Considérant

- Qu'il convient d'adopter la convention relative à l'incinération des restes mortuaires issus des dons du corps à la Médecine
- Que la gratuité a été accordé par délibération PEC 1/428/CC du 27 juin 2003 aux personnes ayant légué leur corps à la Faculté de Médecine.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à l'incinération des restes mortuaires issus des dons du corps à la Médecine passé avec l'Université de la Méditerranée (Aix Marseille II) agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Marseille.

Article 2 :

Monsieur Le Président de la Communauté urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe du Crématorium des activités funéraires de la Communauté Urbaine

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI